S G F G A S

SOCIÉTÉ DE GESTION DES FINANCEMENTS ET DE LA GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

FONDS DE GARANTIE POUR LA RENOVATION (FGR)

BILAN DE GESTION

Exercice clos le 31 décembre 2024

AVRIL 2025

SOMMAIRE

I. SYNTHESE 3

II. CADRE GENERAL 3
- A. Textes d'application 3
- B. Intervention du fonds 4
- C. Point sur le conventionnement 4

III. COMPTE RENDU DE LA GESTION DES FONDS REÇUS 5
- A. Placements des comptes à terme 5
- B. Comptabilisation des opérations relatives au FGR et subventions 7
- C. Rapport d'audit 7

IV. SITUATION DE LA PRODUCTION 7
- A. Compartiment des éco-PTZ individuels 7
- B. Compartiment des prêts avance mutation 9
- C. Compartiment collectif (contre-garantie) 10

V. CONSOMMATION DU FONDS DE GARANTIE 12
- A. Compartiment des éco-PTZ individuels 12
- B. Compartiment des prêts avance mutation 12
- C. Compartiment collectif (contre-garantie) 13

VI. INDEMNISATIONS 13

VII. PERSPECTIVES 13

VIII. ANNEXE : EVOLUTION DU POTENTIEL D'ENGAGEMENT 14
- A. Compartiment des éco-PTZ individuels 14
- B. Compartiment des prêts avance mutation 14
- C. Compartiment collectif (contre-garantie) 15

I. SYNTHESE

En application de l'article R.312-7-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le conseil de gestion du fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) produit un rapport annuel.

Pour mémoire jusqu'en 2021, le FGRE garantit les prêts à la rénovation énergétique suivants :

- Eco-PTZ individuels pour des ménages modestes (compartiment individuel)
- prêts aux copropriétés en contre-garantie des organismes de cautionnement (compartiment collectif)

En 2022, le FGRE est doté d'un troisième compartiment réservé à la garantie des prêts avance mutation.

En 2024, le nom du FGRE a été modifié en Fonds de garantie pour la rénovation (FGR) dans le cadre de l'évolution envisagée quant à un compartiment dédié aux copropriétés dégradées.

Au 31/12/2024, compte tenu du cadrage conventionnel initial :

- 11,92 M€ d'Eco-PTZ individuels peuvent encore être engagés sur 365,74 M€ de potentiel d'engagement total ;
- 111,62 M€ de prêts avance mutation peuvent encore être engagés sur 115,51 M€ de potentiel d'engagement total ;
- 146,07 M€ de prêts collectifs peuvent encore être engagés sur 355,00 M€ de potentiel d'engagement total.

II. CADRE GENERAL

L'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 312-7 du CCH, a institué le fonds de garantie pour la rénovation énergétique, renommé depuis le 10 avril 2024 fonds de garantie pour la rénovation (FGR).

A. TEXTES D'APPLICATION

Le décret n°2016-1097 du 11 août 2016 relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique définit les modalités d'intervention du FGRE, fixe le taux de couverture des sinistres de prêts garantis par le FGRE (avec un taux différencié pour les prêts individuels ainsi que pour les prêts collectifs qui bénéficieront d'une contre-garantie apportée aux organismes accordant des cautionnements), confie la gestion du fonds à la SGFGAS et définit les compétences du conseil de gestion qui administre ce fonds.

Le FGRE a été financé par EDF. Une première convention financière entre l'Etat, la SGFGAS et EDF, relative à la participation, à la gouvernance et à la gestion du programme FGRE a été signée le 31 août 2018.

Le programme PRO-FGRE, porté par la SGFGAS, intitulé « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), ci-après « Programme PRO-FGRE » a été institué en application des articles L. 221-1 et L. 221-7 du code de l'énergie, et par arrêté du 17 avril 2018 portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au Journal Officiel le 28 avril 2018. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 4 mai 2020 (visant principalement à proroger le programme FGRE jusqu'au 31 décembre 2022) et par arrêté du 17 décembre 2021 (prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024 et prévoit la délivrance de certificats d'économies d'énergie « classiques » en contrepartie des fonds versés pour le volet « prêts avance mutation »). Un nouvel arrêté modificatif du 20 décembre 2024 prolonge, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le programme FGRE jusqu'au 31 décembre 2026.

Par arrêté du 14 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, sont approuvées les conventions conclues entre l'Etat et la SGFGAS, d'une part, et entre l'Etat, la SGFGAS et les établissements de crédit, d'autre part.

La convention entre l'Etat, la SGFGAS et les organismes accordant des cautionnements souhaitant contre-garantir des prêts collectifs a été approuvée par arrêté du 24 octobre 2019. Hormis la CEGC déjà signataire depuis 2020, un autre organisme de cautionnement, Crédit Logement a signé la convention le 5 mars 2024.

L'article 169 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » permet la garantie par le FGRE des prêts avance mutation (définis à l'article L. 315-2 du code de la consommation) destinés à la réalisation de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du logement. Un décret du 17 décembre 2021 fixe les modalités d'éligibilité au FGRE du prêt avance mutation.

L'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a supprimé la condition de ressources pour que les prêts avance mutation bénéficient du FGRE, et permet que ces prêts financent les frais d'hypothèque et de notaire. Cet article 71 a également prévu la création du prêt avance mutation à taux zéro au 1er septembre 2024 qui pourra être garanti par le FGR.

L'article 5 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, a modifié le FGRE en Fonds de garantie pour la rénovation (FGR) et a élargi le champ d'intervention du fonds pour lui permettre d'intervenir sur les copropriétés en difficultés. Cela permettra, après publication d'un décret d'application et abondement spécifique pour ce compartiment, que les prêts collectifs, souscrits au niveau du syndicat des copropriétaires pour financer des travaux d'amélioration d'un immeuble, puissent être contre-garantis par le FGR.

En outre, le décret n°2024-571 du 20 juin 2024 élargit l'éligibilité au fonds de garantie pour les sociétés de tiers-financement et adapte la gouvernance relative au conseil de gestion du FGR.

B. INTERVENTION DU FONDS

Le FGR a vocation à inciter les établissements à prêter à ceux qui n'ont pas nécessairement accès au crédit.

Depuis 2022, le FGRE distingue les trois compartiments suivants :
- les Eco-PTZ individuels accordés aux ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds de ressources « modestes » fixés pour bénéficier des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ayant ou non bénéficié d'une aide de l'Anah ;
- les prêts avance mutation, par ailleurs garantis par une hypothèque, accordés à des personnes physiques pour financer des travaux de rénovation énergétique de leur résidence principale ;
- les prêts collectifs aux copropriétés : Eco-PTZ copropriétés et prêts collectifs pour des investissements améliorant la performance énergétique.

Le fonds assure un niveau élevé de garantie :
- les Eco-PTZ individuels et les prêts avance mutation sont garantis à hauteur de 75 % de la perte indemnisable,
- une contre-garantie de 50 % est mise en place pour les sociétés cautionnant les prêts aux copropriétés.

C. POINT SUR LE CONVENTIONNEMENT

1) au titre de la garantie

La Banque Postale (LBP) et le Crédit Agricole ont signé la convention entre l'Etat, la SGFGAS et les établissements de crédit respectivement les 7 juin et 7 novembre 2019. Seule La Banque Postale s'est positionnée pour distribuer les prêts avance mutation garantis.

Le réseau du Crédit Mutuel et du CIC a signé la convention relative à la garantie du fonds et a été affilié techniquement pour distribuer des prêts avance mutation le 15 mars 2022.
Le Groupe BPCE a également signé en 2022 la convention relative à la garantie du FGRE mais il n'a pas encore distribué de prêts bénéficiant de cette garantie.

La convention relative à la garantie a été signée avec Domofinance le 9 mai 2023.

2) au titre de la contre-garantie

La CEGC, seul organisme de cautionnement déclarant actuellement pour ce dispositif de contre-garantie, a signé la convention le 3 mars 2020.

Crédit Logement a signé la convention le 5 mars 2024.

III. COMPTE RENDU DE LA GESTION DES FONDS REÇUS

A. PLACEMENTS DES COMPTES A TERME

Les comptes à terme ouverts en 2018 pour placer une fraction des fonds reçus pour chacun des trois volets du FGRE ont été clôturés en juin 2023.
Des placements de trésorerie ont été réalisés, à échéance 2024 et 2025, ce qui a permis de générer des produits financiers en réemploi des fonds plus importants (en 2024 : 525,4 K€ d'intérêts encaissés pour l'ensemble des volets).

Au 31 décembre 2024, les comptes à terme sont répartis comme suit :

en €	31-déc-24	31-déc-23
CAT IND 10 ans	0	0
CAT IND 9 ans	0	0
CAT IND 8 ans	0	0
CAT IND 7 ans	0	0
CAT IND 7 ans	0	0
CAT IND 12 mois 020048728 (échéance 8 juin 2024)	0	11 000 000
CAT IND 12 mois 020003024 (échéance 19 décembre 2024)	0	2 400 000
CAT IND 3 mois 020003026 (échéance 19 mars 2024)	0	100 000
CAT IND 12 mois 020056174 (échéance 13 juin 2025)	11 200 000	0
CAT IND 12 mois 020058017 (échéance 20 septembre 2025)	100 000	0
INT COUR FGR CAT IND A PERCEVOIR	184 646	183 638
PLACEMENTS CAT FGR ECO-PRETS INDIVIDUELS (1)	**11 484 646**	**13 683 638**

en €	31-déc-24	31-déc-23
CAT COLL 11 ans	0	0
CAT COLL 10 ans	0	0
CAT COLL 9 ans	0	0
CAT COLL 8 ans	0	0
CAT COLL 10 ans	0	0
CAT COLL 9 ans	0	0
CAT COLL 7 ans	0	0
CAT COLL 8 ans	0	0
CAT COLL 9 ans	0	0
CAT COLL 12 mois 020048731 (échéance 8 juin 2024)	0	1 500 000
CAT COLL 3 mois 020003022 (échéance 19 mars 2024)	0	100 000
CAT COLL 12 mois 020003023 (échéance 8 juin 2024)	0	100 000
CAT COLL 12 mois 020056168 (échéance 13 juin 2025)	1 550 000	0
CAT COLL 12 mois 02003849 (échéance 31 octobre 2025)	100 000	0
INT COUR FGR CAT COLL A PERCEVOIR	25 774	24 871
PLACEMENTS CAT FGR PRETS COLLECTIFS (2)	**1 675 774**	**1 724 871**

en €	31-déc-24	31-déc-23
CAT PAM 11 ans	0	0
CAT PAM 10 ans	0	0
CAT PAM 9 ans	0	0
CAT PAM 8 ans	0	0
CAT PAM 9 ans	0	0
CAT PAM 7 ans	0	0
CAT PAM 12 mois 020048733 (échéance 8 juin 2024)	0	2 400 000
CAT PAM 12 mois 020003027 (échéance 19 décembre 2024)	0	460 000
CAT PAM 12 mois 020003028 (échéance 19 décembre 2024)	0	100 000
CAT PAM 12 mois 020056171 (échéance 13 juin 2025)	2 370 000	0
CAT PAM 12 mois 020058015 (échéance 20 septembre 2025)	100 000	0
INT COUR FGR PAM CAT A PERCEVOIR	39 559	40 192
PLACEMENTS CAT FGR PAM (3)	**2 509 559**	**3 000 192**

TOTAL COMPTES A TERME FGR (1) + (2) + (3)	**15 669 979**	**18 408 701**

B. COMPTABILISATION DES OPERATIONS RELATIVES AU FGR ET SUBVENTIONS

Le Conseil d'administration de la SGFGAS du 14 décembre 2023 a acté pour l'exercice 2024 une clé de répartition des coûts entre dispositifs à hauteur de 6 % des dépenses nettes de la SGFGAS. Le Conseil d'administration de décembre 2024 a acté une clé de 8 %pour l'exercice 2025. La subvention FGR n'est pas soumise à TVA.

La trésorerie disponible au 31 décembre 2024 est la suivante :

Trésorerie FGR au 31/12/2024	Exercices	Total FGR	Volet FGR individuel	Volet FGR collectif	Volet FGR PAM
Dotations initiales		*19 000 000,00 €*	*14 000 000,00 €*	*5 000 000,00 €*	*- €*
Dotations suite création du volet PAM		19 000 000,00 €	14 000 000,00 €	2 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2018	2 641,84 €	1 910,72 €	731,12 €	- €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2019	49 171,50 €	33 646,20 €	15 525,30 €	- €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2020	50 873,48 €	33 738,37 €	17 135,11 €	- €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2021	50 734,50 €	33 646,20 €	17 088,30 €	- €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2022	50 734,50 €	33 646,20 €	4 625,40 €	12 462,90 €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2023	73 946,83 €	52 092,85 €	7 390,65 €	14 463,33 €
Produits financiers comptes à terme (intérêts encaissés)	2024	525 426,77 €	390 407,88 €	48 357,52 €	86 661,37 €
Facturation SGFGAS	31/03/2019	-225 623,48 €	-166 248,88 €	-59 374,60 €	- €
Facturation SGFGAS	31/12/2019	-44 231,52 €	-32 591,65 €	-11 639,87 €	- €
Facturation SGFGAS	31/12/2020	-225 312,81 €	-166 019,97 €	-59 292,84 €	- €
Autres frais (audit BURGEAP)	31/12/2020	-19 651,20 €	-14 479,83 €	-5 171,37 €	- €
Facturation SGFGAS	31/12/2021	-141 439,15 €	-104 218,32 €	-37 220,83 €	- €
Facturation SGFGAS	31/12/2022	-149 666,64 €	-110 280,68 €	-15 754,38 €	-23 631,57 €
Facturation SGFGAS	31/12/2023	-134 028,26 €	-98 757,66 €	-14 108,24 €	-21 162,36 €
Facturation SGFGAS	31/12/2024	-232 624,17 €	-171 407,29 €	-24 486,75 €	-36 730,13 €
Indemnisations 2023	31/12/2023	-55 126,24 €	- €	-55 126,24 €	- €
Indemnisations 2024	31/12/2024	-53 698,36 €	- €	-53 698,36 €	- €
Trésorerie disponible FGR au	**31/12/2024**	**18 522 127,59 €**	**13 715 084,14 €**	**1 774 979,92 €**	**3 032 063,54 €**

Pour mémoire, conformément à la convention modifiée relative à la participation, à la gouvernance et à la gestion du programme FGRE, la quote-part de répartition des opérations comptables relatives au FGR est de :

- 2/19èmes pour le "FGR prêts collectifs" ;
- 3/19èmes pour le "FGR prêts avance mutation" ;
- 14/19èmes pour le "FGR Eco-prêts individuels".

C. RAPPORT D'AUDIT

Au titre de la convention financière relative à la participation, à la gouvernance et à la gestion du programme FGRE, la SGFGAS est tenue d'assurer la certification des comptes liés au programme par un commissaire aux comptes.

Dans ce cadre, des collaborateurs de la société Denjean sont intervenus en mars 2025 pour la clôture des comptes au 31 décembre 2024 et pour contrôler les procédures de gestion et de suivi du FGR. Son rapport de constats, remis le 23 avril 2025 constate la conformité des mouvements comptables et de trésorerie opérés par la SGFGAS au titre du FGR.

IV. SITUATION DE LA PRODUCTION

A. COMPARTIMENT DES ECO-PTZ INDIVIDUELS

Les tableaux suivants recensent par année d'offre (ou d'octroi), le nombre d'Eco-PTZ garantis et les montants prêtés.

Figure 1: les émissions des Eco-PTZ individuels garantis par le FGR depuis l'origine

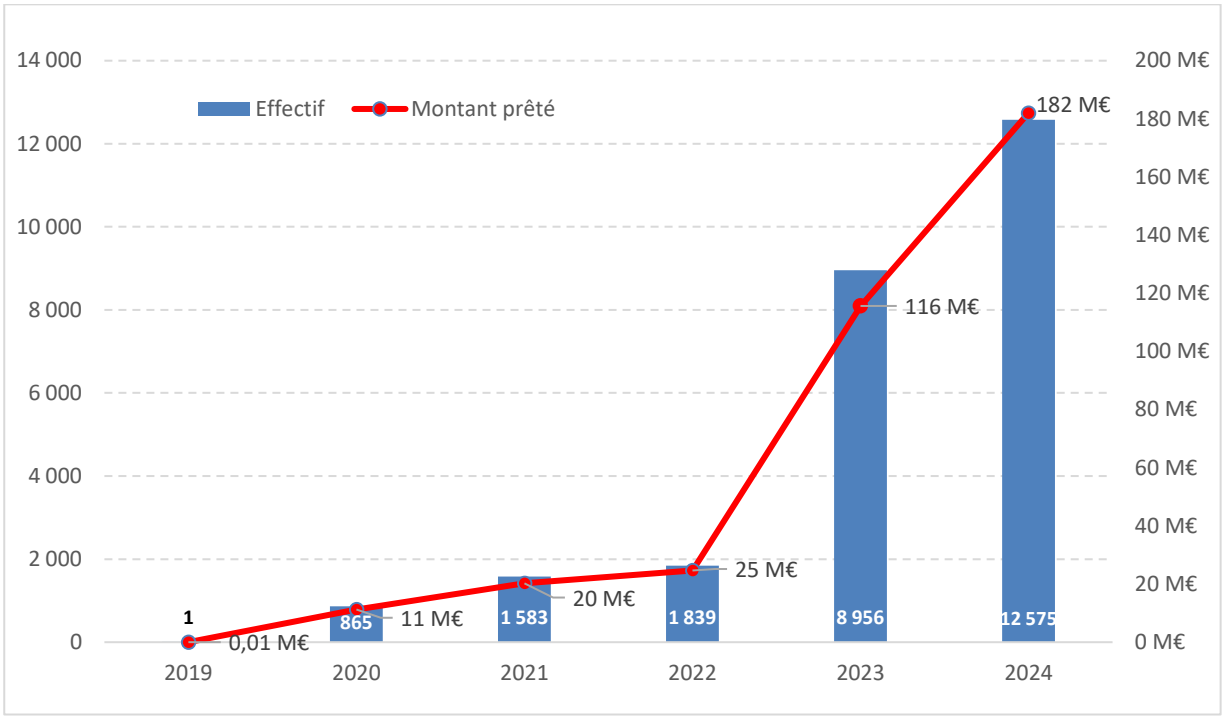

Source SGFGAS : déclarations reçues au 31 mars 2025

La production 2024 des Eco-PTZ individuels garantis par le FGR est dynamique, et représente à elle seule un peu plus des 2/3 de la production totale des prêts garantis par le FGR.

Le montant prêté des Eco-PTZ individuels depuis l'origine est de 353 816 408 €, dont 33 789 627 € pour des Eco-PTZ MaprimeRénov' Parcours Accompagné TMO/MO (cf. graphique ci-après).

Figure 2: les émissions des Eco-PTZ MaprimeRénov' Parcours Accompagné TMO/MO (anciennement Habiter Mieux) garantis par le FGR depuis l'origine

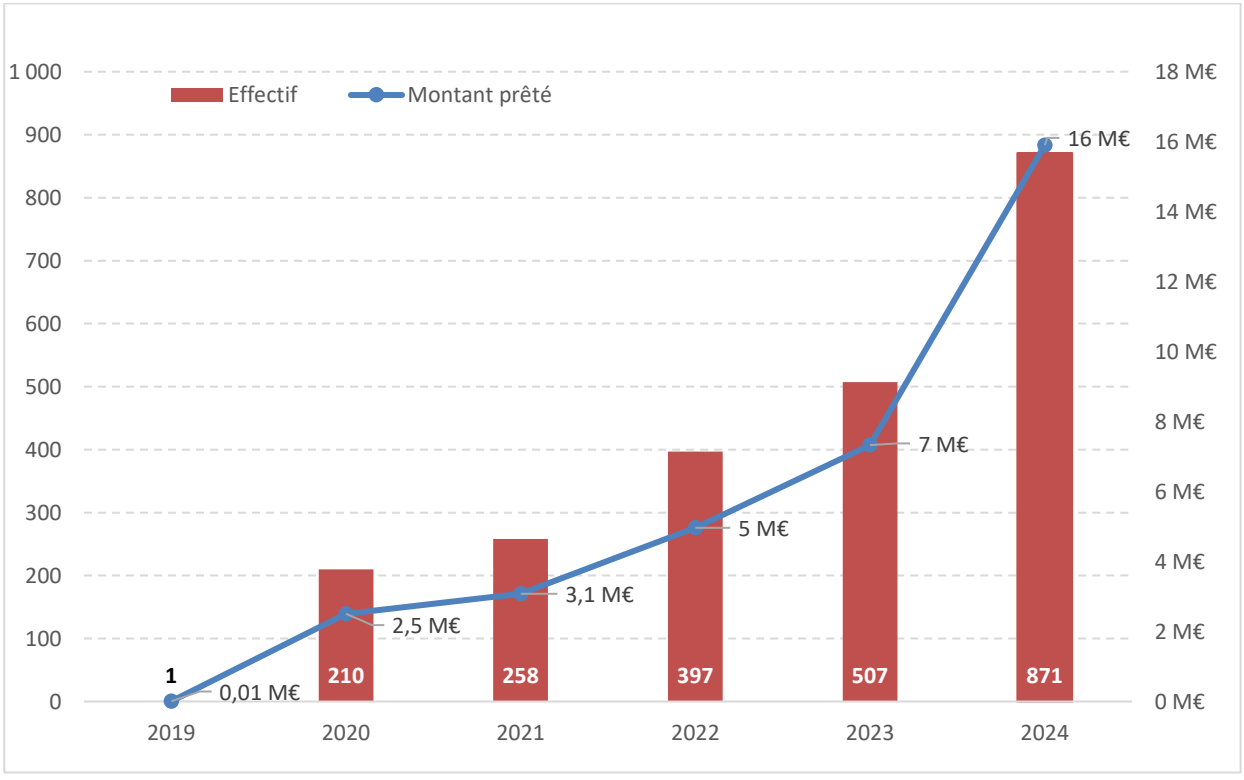

Source SGFGAS : déclarations reçues au 31 mars 2025

B. COMPARTIMENT DES PRETS AVANCE MUTATION

Le graphique suivant recense le nombre de prêts avance mutation garantis par le FGR et les montants prêtés.

Figure 3: les émissions des prêts avance mutation (PAM) garantis par le FGR depuis l'origine

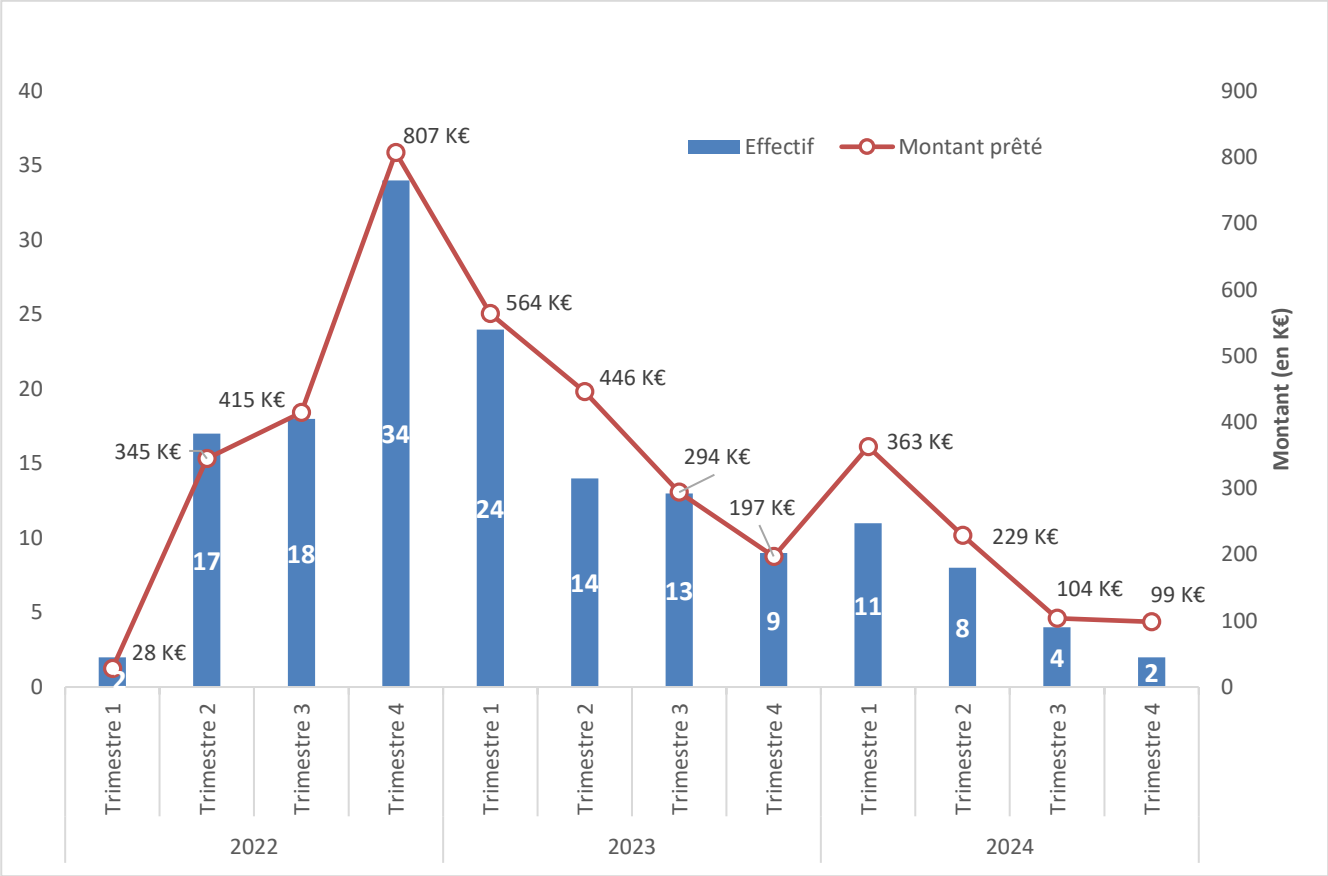

Source SGFGAS : déclarations reçues au 31 mars 2025

Le montant prêté des PAM depuis l'origine est de 3 890 622 €.

Figure 4 : évolution de l'encours trimestriel déclaré des PAM garantis par le FGR

®

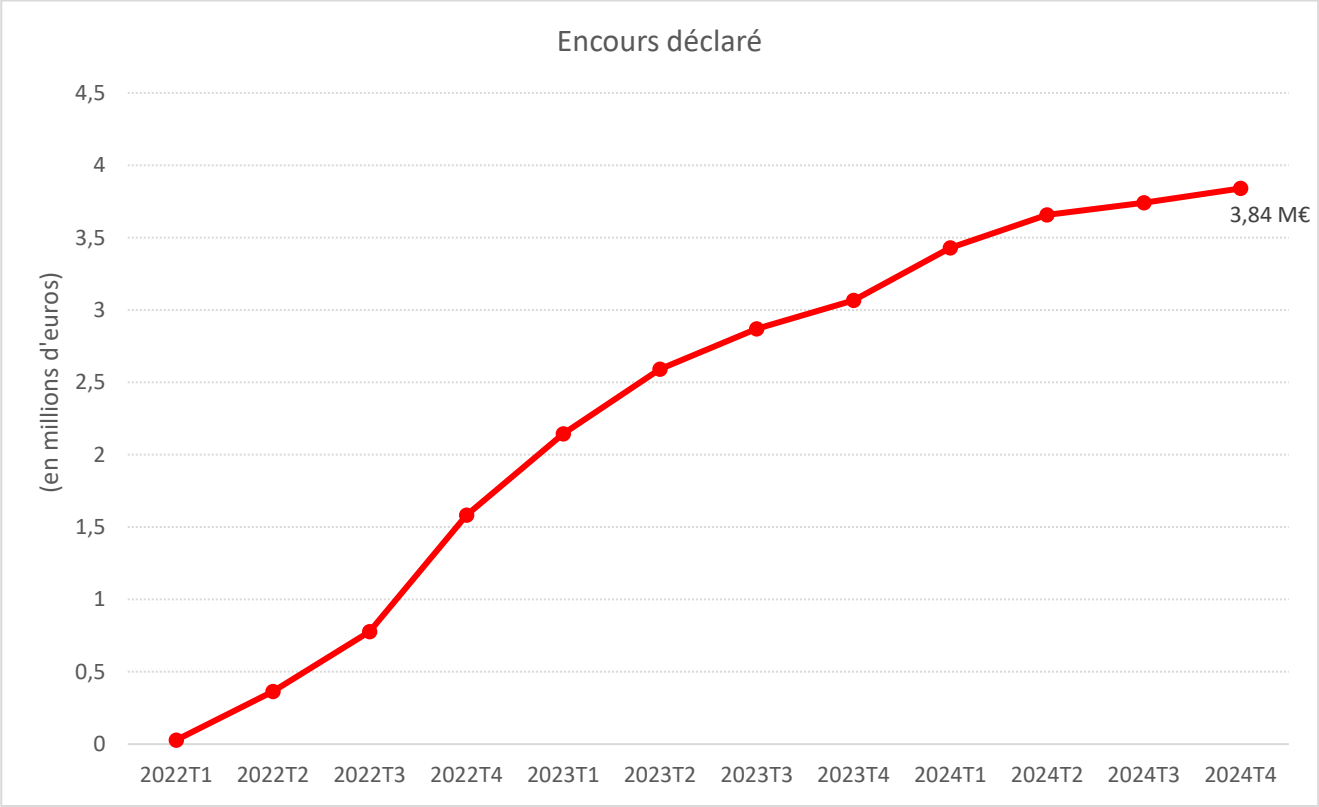

Source SGFGAS : déclarations d'encours reçues au 31 mars 2025

C. COMPARTIMENT COLLECTIF (CONTRE-GARANTIE)

Au 31 mars 2025, 190 déclarations ont été reçues au titre du compartiment collectif de contre-garantie pour l'année 2024.

Figure 5: les émissions des prêts collectifs contre-garantis par le FGR depuis l'origine

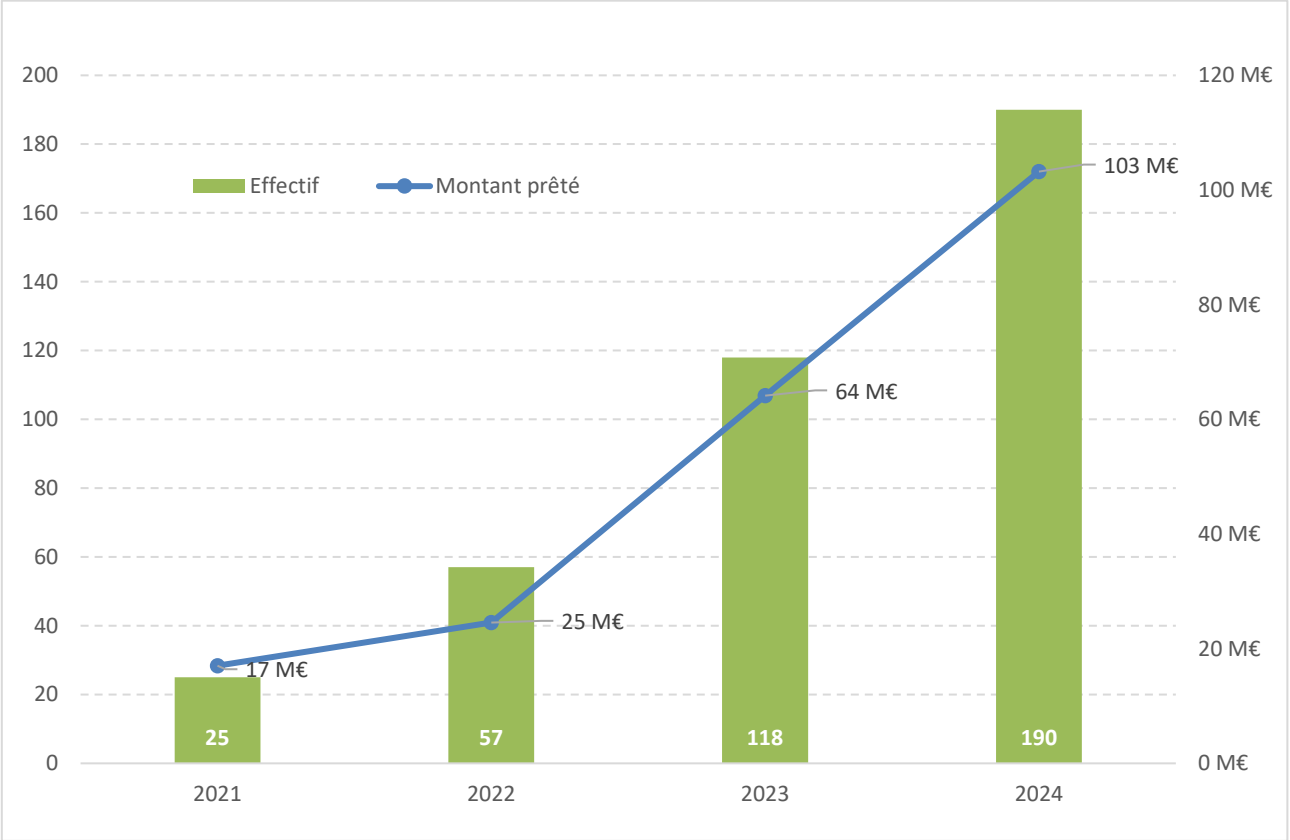

Source SGFGAS : déclarations reçues au 31 mars 2025

Le montant prêté des prêts collectifs depuis l'origine est de 208 929 909 €.

L'encours collectif croît régulièrement depuis l'origine comme le montre la figure ci-dessous :

Figure 6 : évolution de l'encours trimestriel déclaré des prêts collectifs contre-garantis par le FGR

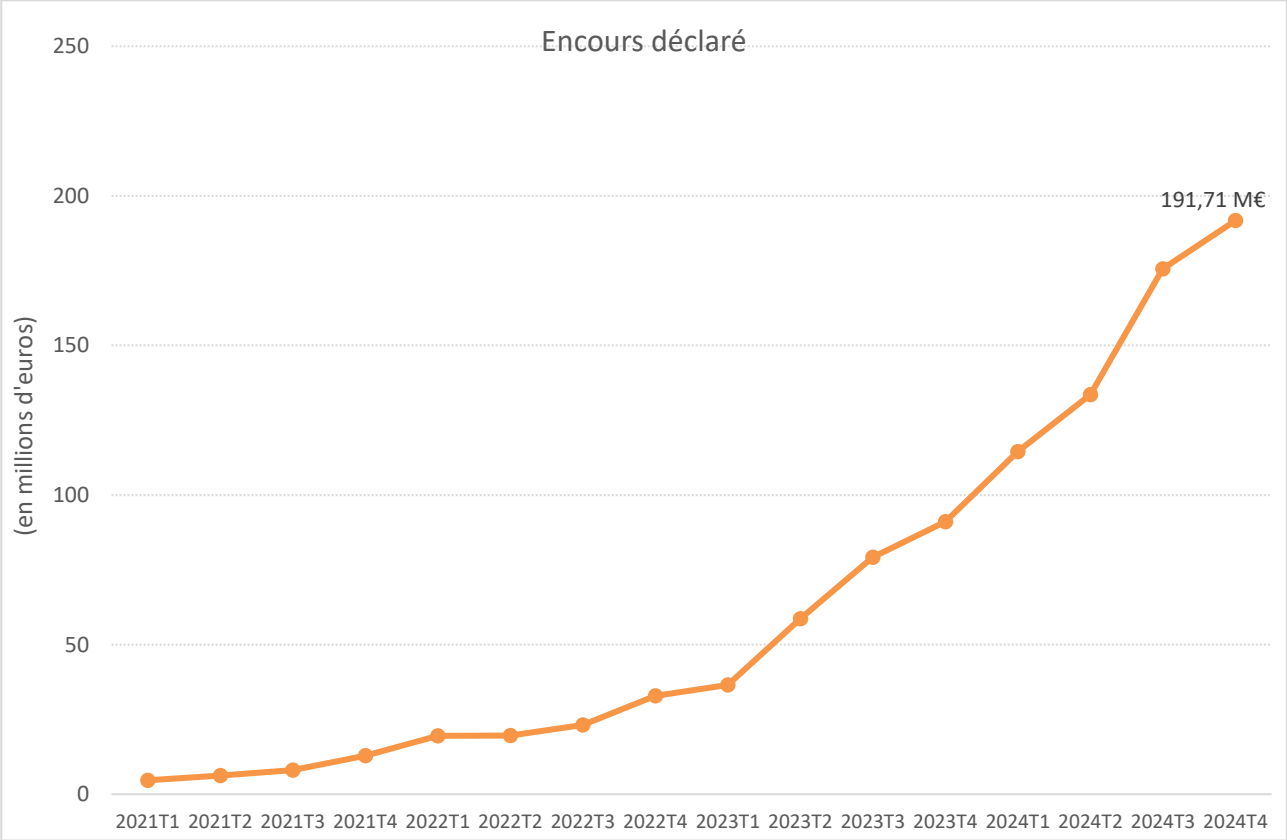

Source SGFGAS : déclarations reçues au 31 mars 2025

V. CONSOMMATION DU FONDS DE GARANTIE

A. COMPARTIMENT DES ECO-PTZ INDIVIDUELS

Pour les années 2019 à 2024, 353,82 M€ d'Eco-PTZ ont été accordés avec la garantie du FGR. Aucun sinistre n'ayant été déclaré ni a fortiori indemnisé sur ce compartiment, le montant des ressources disponibles reste très proche de la dotation initiale (13,72 M€ sur 14 M€).

Mais si l'on applique à l'encours la quotité garantie de 75 % et un taux de sinistralité de 5%, la consommation potentielle est de 13,27 M€ sur les 13,72 M€ de ressources disponibles. C'est ce qui a amené à considérer l'option d'un changement des règles d'engagement du fonds pour 2025 (cf. point VII Perspectives).

B. COMPARTIMENT DES PRETS AVANCE MUTATION

En 2022, le FGR est doté d'un troisième compartiment réservé à la garantie des prêts avance mutation.

Depuis 2022, 3, 89 M€ de prêts avance mutation ont été accordés avec la garantie du FGR. Avec une garantie de 75 %, un taux de sinistralité de 5% et un taux de non-couverture de la perte par la sureté réelle estimé à 70%, la consommation potentielle est de 102 129 € sur 3,03 M€ de ressources disponibles.

Le potentiel d'engagement en montant prêté restant disponible à la garantie est de 111,62 M€, sur 115,51 M€ de potentiel d'engagement total.

C. COMPARTIMENT COLLECTIF (CONTRE-GARANTIE)

Depuis 2021, 208,93 M€ de prêts collectifs ont été accordés avec la contre-garantie du FGR. Avec une contre-garantie de 50 % et un taux de sinistralité de 1%, la consommation potentielle est de 1,04 M € sur 1,77 M€ de ressources disponibles.

Le potentiel d'engagement en montant prêté restant disponible à la contre-garantie est de 146,07 M€, sur 355,00 M€ de potentiel d'engagement total, soit un peu plus d'une année de production au rythme actuel.

De même que pour le compartiment individuel, les modalités de calcul du potentiel d'engagement devront être adaptées compte tenu du retour d'expérience.

VI. INDEMNISATIONS

En 2024, 8 sinistres portant sur des prêts collectifs contre-garantis par l'organisme de cautionnement CEGC (Compagnie Européenne de Garanties et Cautions) ont été indemnisés par le FGR pour un montant d'indemnisation versé de 53 698,36 €.

Ces indemnisations correspondent à 50% de la perte que la CEGC a pris en charge auprès de Domofinance suite au décès d'emprunteurs participants à un Eco-PTZ copropriété.

Au total, depuis l'origine et arrêté au 31/12/2024, 16 sinistres ont été indemnisés par le FGR pour un montant de 108 824,60 €, auprès du seul organisme CEGC suite au décès de copropriétaires participants à des prêts collectifs accordés par Domofinance.

Aucun reversement au FGR suite à recouvrement post-indemnisation n'a été enregistré en 2024.

VII. PERSPECTIVES

Deux sociétés de tiers financement se sont manifestées pour signer la convention relative à la garantie du FGR. Parmi elles, la Régie Régionale du SPEE des Hauts de France souhaiterait également distribuer des prêts avance mutation sans intérêt (PAR+).

Les premiers reversements au FGR post-indemnisation (suite à recouvrement) sont attendus en 2025 de la part de l'organisme de cautionnement CEGC, au titre du compartiment collectif.

L'introduction du calcul d'un potentiel d'engagement des différents compartiments du fonds est à l'étude. Aux conditions actuelles, avec un coefficient multiplicateur de 18,6 (correspondant à un taux de sinistralité de 5,38%), le potentiel d'engagement en montant prêté restant disponible à la garantie fin 2024 serait de seulement 11,92 M€, sur 365,74 M€ de potentiel d'engagement total.

Compte tenu de la production des premiers mois de 2025, le compartiment ne pourrait donc engager de nouvelles garanties dès 2025 si les modalités de calcul du potentiel d'engagement reprenaient les hypothèses utilisées lors de la création des différents compartiments. Le sujet sera discuté lors des comités de pilotage et de gestion qui se tiendront en 2025.

Dès publication des décrets d'application de la loi « Habitat dégradé », des travaux d'adaptations techniques, financières et juridiques seront nécessaires pour mettre en place le compartiment spécifique pour la contre-garantie aux prêts collectifs finançant les copropriétés dégradées.

VIII. ANNEXE : EVOLUTION DU POTENTIEL D'ENGAGEMENT

Si la couverture de nouveaux prêts par le FGR était soumise au potentiel d'engagement dans les conditions prévues lors de la création des compartiments, les tableaux ci-dessous présentent le potentiel d'engagement disponible au 31/12/2024.

A. COMPARTIMENT DES ECO-PTZ INDIVIDUELS

FGR Compartiment individuel éco-PTZ	31/12/2023	31/12/2024
Ressources disponibles (trésorerie disponible) (R)	13 496 084	13 715 084
Taux de sinistralité garanti à couvrir (S) **(0,75*0,05 : quotité garantie du prêt 75%, taux de sinistralité 5%)**	3,75%	3,75%
Potentiel d'encours prêté maximal (R/S) soit (A)	**359 895 561**	**365 735 577**
Montant prêté depuis l'origine (B)	**172 585 536**	**353 816 408**
Consommation potentielle de trésorerie (B*S)	6 471 958	13 268 115
Potentiel d'encours prêté disponible à la garantie (A-B)	**187 310 026**	**11 919 169**

B. COMPARTIMENT DES PRETS AVANCE MUTATION

FGR Compartiment individuel Prêts Avance Mutation	31/12/2023	31/12/2024
Ressources disponibles (trésorerie disponible) (R)	2 982 132	3 032 064
Taux de sinistralité garanti à couvrir (S) **(0,75*0,05*0.7 : quotité garantie du prêt 75%,** **taux de sinistralité 5%, taux de non-couverture par la sureté 70%)**	2,625%	2,625%
Potentiel d'encours prêté maximal (R/S) soit (A)	**113 605 040**	**115 507 182**
Montant prêté depuis l'origine (B)	**3 045 914**	**3 890 622**
Consommation potentielle de trésorerie (B*S)	79 955	102 129
Potentiel d'encours prêté disponible à la garantie (A-B)	**110 559 126**	**111 616 560**

C. COMPARTIMENT COLLECTIF (CONTRE-GARANTIE)

FGR Compartiment collectif	31/12/2023	31/12/2024
Ressources disponibles (trésorerie disponible) (R)	1 804 808	1 774 980
Taux de sinistralité garanti à couvrir (S) **(0,5*0,01 : quotité garantie du prêt 50%, taux de sinistralité 1%)**	0,50%	0,50%
Potentiel d'encours prêté maximal (R/S) soit (A)	**360 961 501**	**354 995 983**
Montant prêté depuis l'origine (B)	**105 716 058**	**208 929 909**
Consommation potentielle de trésorerie (B*S)	528 580	1 044 650
Potentiel d'encours prêté disponible à la garantie (A-B)	**255 245 443**	**146 066 075**